

ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT DES DEMANDES

| CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES | ÉLÉMENTS DE BARÈME |
|---|--|
| PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 (Loi du 11 janvier 1984) | |
| <p style="text-align: center;">RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</p> <p style="text-align: center;">Sont considérés comme conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents mariés avant le 1/09/2014, - les agents liés par un pacte civil de solidarité établi avant le 1/09/2014. Si le PACS a été établi entre le 01/01 et le 01/09/2014, les agents fourniront une attestation de dépôt de leur déclaration commune – revenus 2014- délivrée par le centre des impôts, -les agents non-mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation un enfant à naître. <p>1. <i>Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans l'académie :</i> Le premier vœu DPT demandé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée* du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</p> <p>2. <i>Résidence professionnelle ou privée du conjoint située dans une académie limitrophe :</i> Le premier vœu DPT demandé doit être le plus proche géographiquement de la résidence professionnelle ou privée* du conjoint. La même logique s'applique pour les vœux GEO et COM.</p> <p>* à la condition que les résidences privée et professionnelle soient compatibles.</p> <p style="text-align: center;">Séparation :</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée (y compris l'année de stage), la situation doit être justifiée et doit être égale à <u>au moins 6 mois de séparation effective</u> par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée</p> <p><i>Ne sont pas considérées comme années de séparation :</i></p> <p>les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, de position de non-activité, les congés de longue durée, longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes durant lesquelles le conjoint effectue son service national ou est inscrit à Pôle Emploi, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).</p> | <p style="text-align: center;">Date de prise en compte des situations : 01/09/2014</p> <p>La formulation d'un vœu département précédant des vœux infra départementaux oblige l'intéressé à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département avant de formuler des vœux dans un département limitrophe, s'il souhaite bénéficier des bonifications familiales sur ses vœux infra départementaux.</p> <p>150.2 sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 100.2 sur un vœu GEO, ZRE (*) 50.2 sur un vœu COM (*)</p> <p>Enfant(s) (sur un vœu COM, GEO, DPT, ACA ZRE, ZRD, ZRA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2015. - Les enfants à naître sont également pris en compte sous réserve que le certificat de grossesse soit délivré au plus tard le 15/04/2015 (l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée). <p style="text-align: center;">100 points par enfant</p> <p>Sont considérés comme séparés les conjoints exerçant dans deux département différents</p> <p>Année de séparation (sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents en activité 190 points pour 1 an (*) 325 points pour 2 ans (*) 475 points pour 3 ans (*) 600 points pour 4 ans et plus (*) - Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint 95 points pour 1 an (0,5 année de séparation) (*) 190 points pour 2 ans (1 année de séparation) (*) 285 points pour 3 ans (1,5 année de séparation) (*) 325 points pour 4 ans et plus (2 années de séparation) (*) <p>Les points accordés sont cumulables en combinant les deux dispositifs dans la limite de 600 points.</p> |

(*) Cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG ...)

| CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES | ÉLÉMENTS DE BARÈME |
|--|--|
| PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 | |
| <p>DEMANDES DÉPOSÉES AU TITRE DU HANDICAP</p> <p>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap. L'ensemble des personnels concernés prendra contact avec le service médical et adressera au médecin conseil un dossier, sous pli confidentiel, AVANT LE MARDI 7 AVRIL 2015, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ de l'obligation d'emploi (le justificatif de dépôt d'une demande auprès de la MDPH n'est pas suffisant). Pour ce faire, il convient d'entreprendre les démarches auprès des maisons départementales du handicap sans attendre la saisie des vœux. Les personnels peuvent solliciter l'aide de la correspondante handicap de l'académie (site académique, onglet PERSONNELS, Service médical des personnels puis Emploi et handicap) ; - tous justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie au travail de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant) ; - toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave. <p style="text-align: center;">DISPOSITIF EDUCATION PRIORITAIRE</p> <p><i>Établissements classés REP + rentrée 2014 : collège La Charme – Clermont-Ferrand classé précédemment APV-ECLAIR. A compter du mouvement 2018 : bonification unique si ancienneté de 5 ans et +.</i></p> <p><i>Établissements classés APV L'agent doit être affecté en APV au moment de la demande de mutation</i></p> <p><i>Etablissements REP +, politique de la ville qui n'étaient pas APV avant 2014 (entrant dans l'académie de Clermont)</i></p> <p><i>Déclassement APV ou mesure de carte scolaire Enseignants en mesure de carte scolaire en 2014 et réaffectés sur un établissement non APV ou une zone de remplacement grâce à un <u>vœu bonifié</u> (majoré de 1500 points) Valable pendant trois années (ex : MCS rentrée 2014 : bonification valable pour le mouvement 2015 ou 2016 ou 2017) et subordonnée à la production d'une pièce justificative (cf annexe 5).</i></p> | <p>Après avis du médecin conseiller technique, les candidats pourront se voir attribuer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une bonification de 1000 points (*) sur un vœu GEO, DPT ou ZRD, et, à titre tout à fait exceptionnel, sur un vœu COM voire ETB en cas de nécessité avérée d'aménagement de poste, sur proposition du médecin conseiller technique du Recteur. La bonification de 1000 points est attribuée sur le ou les vœux qui améliorent la situation de la personne handicapée, l'agent, son conjoint ou ses enfants. 2) Une bonification de 100 points (*) sur tous les vœux <u>à l'exception du vœu établissement</u> aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Cette bonification n'est accordée qu'aux seuls agents et ne concerne ni les conjoints ni les enfants. Les personnels concernés fourniront une copie de leur RQTH. <p><i>Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.</i></p> <p style="text-align: center;">Bonifications valables à partir d'un vœu COM</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ 1 an d'exercice effectif et continu : 30 points ☞ 2 ans d'exercice effectif et continu : 60 points ☞ 3 ans d'exercice effectif et continu : 90 points ☞ 4 ans d'exercice effectif et continu : 120 points ☞ 5 et 6 ans d'exercice effectif et continu : 200 points ☞ 7 ans d'exercice effectif et continu : 225 points ☞ 8 ans et + d'exercice effectif et continu : 250 points <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans d'exercice effectif et continu : 200 points (*) - 8 ans d'exercice effectif et continu : 250 points (*) <ul style="list-style-type: none"> - 5 ans d'exercice effectif et continu : 200 points (*) <ul style="list-style-type: none"> ☞ 1 an d'exercice effectif et continu : 30 points ☞ 2 ans d'exercice effectif et continu : 60 points ☞ 3 ans d'exercice effectif et continu : 90 points ☞ 4 ans d'exercice effectif et continu : 120 points ☞ 5 et 6 ans d'exercice effectif et continu : 200 points ☞ 7 ans d'exercice effectif et continu : 225 points ☞ 8 ans et + d'exercice effectif et continu : 250 points |

(*) Cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG ...)

| CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES | ÉLÉMENTS DE BARÈME |
|--|--|
| MESURES DE CARTE SCOLAIRE | |
| <p>Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires pour retrouver un poste dans l'établissement le plus proche de leur dernière affectation, et si possible, de même nature. Il est nécessaire de faire figurer dans les vœux l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, la commune, le département correspondants et l'académie (l'ordre des vœux est indifférent).</p> <p>Les agents concernés peuvent formuler d'autres vœux que ceux mentionnés. Si ces derniers vœux sont satisfaits, les candidats seront considérés en mutation et non en réaffectation et ils perdront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>L'enseignant qui le souhaite peut intercaler le vœu ZRD (toute zone de remplacement du département correspondant) entre ses vœux DPT et ACA. Il rajoutera manuellement cette mention sur sa confirmation de demande de mutation</p> | <p>1500 points (*)</p> <ul style="list-style-type: none"> - vœu ETB de l'ex établissement - vœu COM de l'établissement - vœu DPT de l'établissement - vœu ACA <p>1500 points sur le vœu ZRD placé entre vœu DPT et ACA</p> |
| SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE | |
| STAGIAIRES | <p>Bonification pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'Éducation Nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH qui justifient de services en cette qualité, dont la durée, traduite en ETP, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</p> <p>Bonification pour les stagiaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 ne pouvant prétendre à la bonification ci-dessus. Le choix effectué au mouvement inter (utilisation ou non de la bonification) ne peut être remis en cause lors de la phase intra.</p> <p>COP Stagiaires Prise en compte des services non-titulaires</p> <p>Stagiaires ex fonctionnaires titulaires hors Éducation Nationale, Stagiaires ex titulaires Éducation Nationale</p> |

(*) Cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG ...)

| CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES | ÉLÉMENTS DE BARÈME |
|--|--|
| SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE | |
| <p style="text-align: center;">RÉINTÉGRATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnels actuellement en fonction dans l'enseignement privé ET ayant exercé dans l'enseignement public, - après emploi fonctionnel, - des personnels affectés dans l'enseignement supérieur ayant été titulaires d'un poste du second degré dans l'académie, - personnels souhaitant réintégrer leur académie d'origine après détachement (COM, étranger, fonctions d'ATER) - personnels souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un poste adapté de courte durée (PACD) ou un congé longue durée (CLD). <p><i>ATTENTION : Les demandes des personnels devant impérativement retrouver une affectation peuvent être traitées selon la procédure d'extension des vœux lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire les vœux exprimés. Ces personnels ont donc intérêt à élargir au maximum leurs vœux.</i></p> <p style="text-align: center;">MUTATIONS SIMULTANÉES ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES</p> <p>Les vœux doivent être strictement identiques sur les 2 demandes de mutation et formulés dans le même ordre. NB : les mutations simultanées sont possibles entre deux personnels non conjoints mais ne sont pas bonifiées</p> <p style="text-align: center;">RAPPROCHEMENT DE RÉSIDENCE DE L'ENFANT</p> <p>Sont prises en compte à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✪ les situations de garde conjointe ou alternée à condition que la mutation ait pour objet de faciliter l'alternance de résidence de l'enfant ou les droits de visite et d'hébergement ; ✪ la situation des personnes isolées sous réserve que la mutation conduise à améliorer les conditions de vie de l'enfant. | <p>1000 points sur vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (si agent précédemment titulaire d'un poste fixe) OU ZRD (si agent précédemment TZR, TA, TR) (*)</p> <p>100 points forfaitaires sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA. (*) 50 points forfaitaires sur un vœu GEO ZRE (*) 30 points forfaitaires sur un vœu COM (*)</p> <p>Enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015</p> <p>100 points sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA (*) 50 points forfaitaires sur un vœu GEO, ZRE (*) 50 points forfaitaires sur un vœu COM (*)</p> <p>+ 100 points par enfant</p> |

(*) Cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG ...)

| CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES | ÉLÉMENTS DE BARÈME |
|--|--|
| SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE | |
| <p style="text-align: center;">STABILISATION ZR</p> <p>NB : un TZR muté sur un vœu bonifié à ce titre et qui reste 5 ans sur le poste obtenu bénéficie de 100 points de bonification à la phase inter-académique.</p> <p style="text-align: center;">BONIFICATION PROFESSEURS AGRÉGÉS</p> <p style="text-align: center;">RECONVERSION</p> <p>La bonification s'applique au titre de la première affectation consécutive à la reconversion. Rappel : les enseignants en détachement dans un autre corps ne participent au mouvement dans ce nouveau corps qu'après leur intégration</p> <p style="text-align: center;">SITUATIONS PARTICULIÈRES</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> personnels affectés à l'année sur 3 E.P.L.E. pendant au moins une année scolaire. <i>Valable pendant 3 ans sauf si mutation (ex : 3 EPLE en 2012-2013 : bonification valable pour les mouvements 2013, 2014, 2015. Si mutation en 2014, plus de bonification)</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> personnels ayant été affectés dans l'intérêt du service sur une discipline différente de leur discipline de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire en cours</p> <p style="text-align: center;">PERSONNELS AFFECTES EN GRETA DONT LE POSTE GAGE EST SUPPRIME</p> <p>↳ Les personnels qui ont, antérieurement à leur affectation en GRETA, été nommés dans un établissement en formation initiale</p> <p>↳ Les personnels affectés directement en GRETA après leur réussite au concours</p> | <p>40 points par année dans la même zone de remplacement sur chaque vœu DPT (*) formulé + 40 points par tranche de 5 ans</p> <p>20 points par année dans la même zone de remplacement sur un vœu GEO(*) + 40 points par tranche de 5 ans</p> <p>120 points sur des vœux lycée uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée ET en collège</p> <p>375 points sur un vœu DPT (*) 150 points sur un vœu GEO (*) 50 points sur un vœu COM (*) (non cumulable avec les points pour mesure de carte scolaire).</p> <p>100 points forfaitaires sur un vœu DPT (*) 50 points forfaitaires sur un vœu GEO (*)</p> <p>1000 points sur le vœu DPT (*) correspondant à l'établissement support du GRETA.</p> <p>Bonification attribuée en fonction du reclassement de l'agent 3^{ème} échelon : 80 points 4^{ème} échelon et plus : 100 points sur un vœu DPT, ZRD, ACA et ZRA (*)</p> |

(*) Cette bonification est valable sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement précis (LYC, CLG ...)

| CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES | ÉLÉMENTS DE BARÈME |
|--|---|
| SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE | |
| <p style="text-align: center;">ANCIENNETÉ DE SERVICE</p> <p>➤ CLASSE NORMALE</p> <p>➤ HORS CLASSE</p> <p>➤ CLASSE EXCEPTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">ANCIENNETÉ DE POSTE</p> <p>Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste en cas de réintégration dans la même académie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le congé de mobilité, -le service national actif, -le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP2, ENA, ENM), -le congé de longue durée, longue maladie, -le congé parental, -le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, -le congé de formation. <p>L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, -changement de poste suite à mesure de carte scolaire sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié, -fonctions de CFC, -période en poste adapté. | <p>Valable sur un vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA ZRE, ZRD, ZRA</p> <p>7 points par échelon acquis</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 31 août 2014 par promotion <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} septembre 2014 par reclassement (minimum 21 points), à l'exception des classements révisés conformément au décret n°51-1423 modifié par décret n°2014-1006 du 4 septembre 2014. <p>49 points forfaitaires + 7 points par échelon</p> <p>77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 98 points</p> <p>Les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans l'échelon</p> <p>Valable sur un vœu ETB, COM, GEO, DPT, ACA ZRE, ZRD, ZRA</p> <p>10 points par an dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p>+ 10 points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire.</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans</p> |